

Arrêt

n° 160 247 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 mai 2010. Vous aviez invoqué les faits suivants : votre concubin du nom d'[O.D.] était tailleur et marabout pour le compte du Lieutenant Aboubacar Sidiki Diakité dit Toumba Diakité.

Le 3 décembre 2009, après que ce dernier ait attenté à la vie du Président de la Guinée Moussa Dadis Camara, les autorités sont venues à votre domicile pour arrêter votre concubin, père de vos enfants. Peu de temps après, les autorités guinéennes sont venues pour vous arrêter également afin de divulguer des informations sur Toumba qui avait réussi à fuir. Violentée, détenue, maltraitée au camp

Alpha Yaya, vous avez réussi à vous enfuir et le 8 mai 2010, vous disiez avoir quitté la Guinée. Vous avez su que votre concubin était en fuite également après s'être évadé. En Guinée, vous aviez donc exprimé des craintes pour votre vie.

Après deux auditions au Commissariat général les 2 mars et 23 avril 2012 et suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 30 mai 2012.

B. Motivation

Depuis lors, le Commissariat général a été informé par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et migration de l'existence d'un dossier de regroupement familial (article 10 de la Loi du 15 décembre 1980) pour vos trois enfants : [C.A.T.], [K.] et [A.D.]. Cette demande a été faite le 26 avril 2013 au poste consulaire belge à Conakry.

Les éléments figurant dans ce dossier, dont une copie figure dans le dossier administratif, remettent en cause le bien fondé de votre statut de réfugié. En effet, ces éléments sont en lien direct avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ils concernent votre concubin, Ousmane Doumbouya, l'homme à cause de qui vous auriez connu des problèmes en Guinée.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez dit que votre mari était tailleur de profession et qu'il était le tailleur et le marabout de Toumba Diakité ; vous aviez dit que le 3 décembre 2009, il avait été emmené par vos autorités et qu'il était porté disparu depuis cette date (voir déclaration OE et questionnaire à destination du Commissariat général). De même lors de vos auditions au Commissariat général en 2012, vous avez dit être la femme du tailleur et Marabout de Toumba (audition CGRA du 23/04/12, pp.5 et 6) ; vous avez également déclaré que votre concubin avait été emmené et que depuis lors, vous n'aviez plus de ses nouvelles (audition CGRA du 2/03/12, p.4 et celle du 23/04/12, p.6). Or, dans le dossier de regroupement familial de vos enfants, figurent des autorisations parentales, datées des 18 janvier et 11 mars 2013, de votre concubin [O.D.], qui autorise les enfants à venir vous rejoindre. Ces documents ont été rédigés chez un notaire de Conakry en Guinée, dont les signatures ont été légalisées par le Ministère des Affaires étrangères et où figurent des cachets, notamment celui du Directeur adjoint des affaires étrangères. Quant au contenu, il est stipulé que Monsieur [O.D.] est « Administrateur civil », demeurant au quartier Bonfi, Commune de Matam à Conakry et qu'il est détenteur d'un passeport national valable jusqu'en 2017 (voir dossier administratif, demandes de regroupement familial). Ainsi, ces documents entrent en contradiction avec votre récit d'asile.

Invitée à apporter vos explications au Commissariat général lors d'une audition le 5 juillet 2013, vous avez déclaré tout d'abord que c'était l'ami de votre concubin, [A.S.], qui avait fait toutes les démarches pour que les dossiers soient complets et vous avez dit qu'il s'agissait de faux documents (audition CGRA du 5/07/13, p.2) pour satisfaire aux exigences requises pour l'obtention des visas. Vous dites également que peu de temps après votre arrivée, vous avez renoué le contact avec votre concubin via son ami, [A.S.] et que votre compagnon vit de manière instable entre le Sierra Leone et la Côte d'Ivoire mais qu'il n'est pas retourné en Guinée, où ses jours sont en danger car il est recherché par ses autorités (voir audition CGRA du 5/07/13, p.3). Le Commissariat général ne peut croire que les autorisations parentales soient des faux documents vu les cachets qui y sont apposés et les légalisations de signature. Par ailleurs, en 2012, devant le Commissariat général, vous disiez ne plus avoir eu aucune nouvelle de votre concubin alors qu'en 2013, vous dites que depuis que vous avez quitté la Guinée, vous vous parliez de temps en temps sans qu'il vous dise où il était et que son ami lui avait donné votre numéro de téléphone (idem, p.3).

Le 15 juillet 2013, nous avons reçu de plus amples informations du poste consulaire belge à Conakry. En effet, le Commissariat général a voulu en savoir plus au sujet de la personne qui avait introduit les demandes de regroupement familial pour vos enfants mineurs d'âge restés au pays. Le bureau « Visa » à Conakry a transmis au Commissariat général la copie du passeport guinéen, celui-là même qui était mentionné dans les autorisations parentales, au nom de votre concubin : [O.D.], guinéen, né en 1966 à Kindia, portant le n° R0073934, émis le 16 avril 2007 et prorogé à Conakry en septembre 2012 jusqu'en septembre 2017. Dans la case « profession », il est indiqué : « Administrateur civil ». Ainsi, le fait que le Commissariat général soit entré en possession du dossier de regroupement familial et de la copie de ce passeport démontre que premièrement, votre concubin n'est pas tailleur et marabout comme vous l'aviez invoqué à la base de votre demande d'asile mais bien « administrateur civil », que

deuxièmement, il n'est pas recherché par ses autorités nationales puisqu'il a fait prolonger son passeport en septembre 2012 et que troisièmement, votre concubin se trouvait également en Guinée en janvier et mars 2013 pour se rendre chez un notaire et y déclarer qu'il autorisait ses enfants à venir vous rejoindre définitivement en Belgique. Précisons enfin que le bureau « Visa » de Conakry a informé le Commissariat général qu'[A.S.] serait un de vos cousins, ce qui ne concorde pas avec le fait que vous avez dit qu'il s'agissait d'un ami de votre compagnon [O.D.] et qu'ils s'étaient connus depuis leur enfance. Vous n'avez jamais dit qu'il s'agissait d'un membre de votre famille (voir audition au CGRA du 5/07/13, pp.2 et 3 et audition au CGRA du 14/02/14, p.2).

Afin d'obtenir vos explications par rapport à ce passeport appartenant à [O.D.], une autre audition a eu lieu le 14 février 2014. Au cours de celle-ci, la copie du passeport d'[O.D.] vous a été présentée. Confrontée, vous dites qu'il s'agit de votre mari et vous avez répondu que ce passeport avait été délivré en son absence, que c'était un arrangement qui avait été fait par son ami Alsény, qui avait fait un arrangement pour l'obtenir dans le but de permettre à votre mari de faire usage du passeport pour voyager jusqu'en Belgique (voir audition CGRA du 14/02/14, p.3). Or, cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où le dit passeport n'a pas été émis en septembre 2012 (à cette date, il s'agit d'un prolongation) mais bien en avril 2007, au moment où votre concubin était en Guinée, sans que vous n'ayez évoqué des problèmes à ce moment-là. Confrontée aussi au fait que sur le passeport, c'est la profession « Administrateur civil » qui est indiquée, vous avez répondu tout d'abord que « Marabout » n'est pas une profession et qu'il fallait bien indiquer une profession ; à cela il vous a été rétorqué que « tailleur » en est une et vous avez répondu qu'il n'avait pas pu donner sa profession de tailleur pour l'obtention de son passeport car il était connu comme « tailleur » et recherché (voir audition CGRA du 14/02/2014, p.3). Cette explication est dénuée de toute cohérence dans la mesure où l'obtention du passeport se situe en 2007, soit avant les problèmes que votre compagnon aurait rencontrés. En conclusion, vous n'avez pas réussi, par vos déclarations, à convaincre le Commissariat général et dès lors, il peut être affirmé que votre compagnon a bel et bien obtenu un passeport en 2007, qu'il a fait prolonger en septembre 2012 à Conakry alors que vous le disiez « recherché » par ses autorités et qu'il exerce la profession d'administrateur civil et non de tailleur.

Lors de cette audition du 14 février 2014, vous avez dit que votre concubin vivait tantôt au Sierra Leone tantôt à Bamako et que vous n'aviez pas de contacts directs avec lui mais bien par le biais de son ami, [A.S.] (voir audition CGRA, p.2). Outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais eu de contacts par téléphone ou par mail directement avec votre compagnon, vous avez tenu des propos contradictoires par la suite en invoquant « lors de notre dernière conversation, mon mari m'a dit... », « il m'a même dit que... », « je lui ai conseillé que... » (voir audition CGRA du 14/02/2014, p.2), ce qui correspond à une conversation impliquant des contacts directs entre votre concubin et vous.

Enfin, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que sur Internet, on retrouve un «[O.D.]», administrateur civil en Guinée dont la photo ressemble sérieusement à celle du passeport de votre compagnon, même fourni en copie par le poste consulaire belge à Conakry (voir farde « Information des pays », COI case gui2013-063, galerie de photos et profil issu du site Internet www.facebook.com, «[O.D.]»). Malgré le fait que vous n'avez pas reconnu à voix haute votre compagnon quand la galerie de photos vous a été présentée lors de l'audition du 14 février 2014, il n'empêche que la physionomie de l'homme sur la copie du passeport (voir farde « information des pays », COI case gui2013-060) est semblable à celles de l'homme sur les photos trouvées sur Internet ; ainsi, il s'agit d'un indice de plus visant à démontrer que vous avez produit des déclarations mensongères en disant que votre mari, tailleur de Toumba Diakité, craint pour sa vie en Guinée, est recherché dans votre pays d'origine et que c'est pour cette raison que votre vie à vous est aussi en danger dans votre pays.

De tout ce qui vient d'être relevé, il peut être conclu vous avez trompé les instances d'asile belges en produisant, dans le cadre de votre demande d'asile, des déclarations mensongères concernant votre compagnon, sa situation professionnelle en Guinée et le fait qu'il a été et qu'il est toujours recherché en Guinée, dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 octobre 2012 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision querellée et en conséquence de lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, la partie requérante postule de lui accorder le statut de protection subsidiaire. En ordre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande que l'acte attaqué soit annulé et que le dossier soit renvoyé devant le CGRA en vue de mesures d'instruction supplémentaires.

4. Nouvelle pièce

4.1. En annexe sa requête, la partie requérante produit des copies de photographies de l'époux de la requérante.

4.2. Le Conseil observe que ces pièces sont conformes au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 10 mai 2010. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a rendu une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante.

Depuis lors, la partie défenderesse a été informée d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé du statut de réfugié de la requérante.

Après l'avoir entendue à ce sujet, la partie défenderesse a pris en date du 8 avril 2014 une décision de retrait du statut de réfugié. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à la date de la prise des décisions querellées, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse décide de retirer la qualité de réfugié à la requérante. Il ressort des informations en sa possession que dans le dossier de regroupement familial de ses enfants apparaissent des documents signés de son concubin qui apparaît comme étant administrateur de société et détenteur d'un passeport national prolongé.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des documents présentés.

6.5 Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 et CCE, arrêt n°1.108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, a posteriori, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, p. 327 et 328).

6.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante avait à la base de sa demande d'asile déclaré que son concubin O.D., père de ses trois enfants, tailleur de profession et marabout, était en fuite depuis le 3 décembre 2009 car il était un proche de Toumba Diakité qui avait tiré sur le chef de l'Etat Dadis Camara.

En annexe aux trois demandes de visa long séjour des trois enfants de la requérante figure à chaque fois une autorisation parentale du onze mars 2013 signée par O.D. passée devant un notaire à Conakry. Dans cet acte, il est à chaque fois mentionné que O.D. est titulaire d'un passeport ROO73934 délivré à Conakry le 27 septembre 2012 expirant le 26 septembre 2017.

Entendue à ce sujet au Commissariat général, la requérante a affirmé que c'est un ami de son mari, A.S., qui avait effectué les démarches.

La partie défenderesse a demandé au bureau visa à Conakry une copie du passeport ROO73934 de O.D.

6.7. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil relève que l'acte attaqué fait grand cas du fait que le passeport de O.D. a été émis en avril 2007 mais que cette information n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que des anomalies sont à relever par rapport aux documents remis dans le cadre de la demande de visa des enfants de la requérante. Ainsi, le passeport litigieux n'est pas signé et la copie de la carte d'identité de O.D. n'a pas été fournie.

D'autres informations confirment les propos de la requérante telles que celles selon lesquelles l'ami de son compagnon A.S. réside aujourd'hui à Abidjan et les enfants de la requérante sont hébergés chez un ami de A.S.

Par ailleurs, le seul fait qu'un dénommé O.D. soit administrateur civil au cabinet de la première dame de Guinée ne peut permettre de conclure qu'il s'agit là du mari de la requérante. Le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'identifier cet administrateur comme étant le mari de la requérante, il n'y aucune précision de sa date de naissance ou de sa filiation.

La ressemblance physique invoquée dans l'acte attaqué n'est pas manifeste et ne peut en aucun suffire à établir que cet homme est bien le mari de la requérante.

6.8. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de conclure que la requérante a trompé les instances d'asile belges en produisant dans le cadre de sa demande d'asile des déclarations mensongères concernant son compagnon et sa situation professionnelle en Guinée.

6.9. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est maintenue.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN